CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis lV/49/2026 19 novembre 2026

Droit des sociétés

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue d'introduire une responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises

Le 24 juin 2026, la Chambre des salariés a été saisie de la proposition de loi sous rubrique présentée par Monsieur Franz Fayot, député (« LSAP »).

1. La présente proposition de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin d'y consacrer la prise en compte des conséquences sociales, environnementales et sociétales de l'activité des entreprises.

Selon l'exposé des motifs, le droit luxembourgeois des sociétés demeure principalement construit autour d'une logique patrimoniale et organisationnelle. La proposition entend adapter ce cadre à l'importance croissante des enjeux sociaux et environnementaux, sans remettre en cause la nature commerciale des sociétés ni la liberté entrepreneuriale.

Elle s'inspire à cet égard de l'évolution intervenue en droit français à la suite de la loi dite « PACTE », selon laquelle la gestion d'une société doit également prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

2. La Chambre des salariés salue cette initiative et partage l'objectif consistant à inscrire expressément dans le droit des sociétés la prise en compte des conséquences sociales, environnementales et sociétales des décisions des entreprises. Notre Chambre se félicite en particulier que la dimension sociale soit intégrée dans les principes devant guider leur gestion.

3. L'article 1er complète l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 par un principe général applicable aux sociétés commerciales. Il prévoit que :

« Les sociétés commerciales exercent leur activité dans le respect de l'objet social qui figure dans leurs statuts. Dans la poursuite de cet objet social et de l'intérêt social de la société, les organes de gestion prennent en compte, de manière proportionnée à la taille, à la nature de l'activité et aux moyens de la société, les conséquences sociales, environnementales et sociétales de leurs décisions. »

La proposition a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés commerciales relevant de la loi précitée, indépendamment de leur forme, de leur taille ou de leur secteur d'activité. La référence à la proportionnalité doit permettre d'adapter concrètement cette exigence aux caractéristiques et aux moyens de chaque société.

4. La CSL approuve le choix de consacrer ce principe dans les dispositions générales de la loi et donc de ne pas le réserver aux seules grandes entreprises. Elle estime toutefois que la proportionnalité devrait concerner les modalités de mise en œuvre de l'obligation et non le principe même de la prise en compte des conséquences sociales, environnementales et sociétales.

5. La Chambre des salariés estime également que la notion de « conséquences sociales » pourrait utilement être précisée. Elle devrait notamment permettre de prendre en considération les effets des décisions de l'entreprise sur l'emploi, les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, l'égalité de traitement, la formation ainsi que le dialogue social.

6. L'article 2 complète l'article 100-16 de la loi précitée afin de traduire ce principe dans l'exercice concret des fonctions des dirigeants. Les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société devront tenir compte de l'intérêt social. Elles devront également intégrer, dans leur processus décisionnel et dans l'exercice de leurs fonctions, les conséquences sociales, environnementales et sociétales de l'activité de la société.

Cette disposition ne modifie pas les pouvoirs légaux ou statutaires des organes concernés, mais complète les éléments qu'ils doivent prendre en considération dans l'exercice de leurs attributions.
7. La CSL accueille favorablement cette disposition, qui permet de donner une portée concrète au principe posé à l'article 1er. La prise en compte des conséquences sociales

devrait intervenir au stade même de la préparation et de l'adoption des décisions, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'emploi ou les conditions de travail.

8. Notre Chambre souligne également que cette nouvelle exigence doit s'articuler avec les droits d'information, de consultation et de participation des représentants des salariés prévus par le Code du travail. La prise en compte des conséquences sociales des décisions de gestion devrait ainsi contribuer à renforcer, et non à contourner, le dialogue social au sein des entreprises.

9. L'article 3 complète l'article 461-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 en prévoyant que le rapport sur les opérations indique *« de manière succincte et proportionnée les principales considérations sociales et environnementales prises en compte par la société au cours de l'exercice ».*

Selon les auteurs, il ne s'agit pas de créer un nouveau régime complet de reporting extra-financier, mais d'assurer une certaine transparence et une traçabilité de la prise en compte de ces considérations, sans imposer une charge administrative disproportionnée.

10. La Chambre des salariés approuve cette exigence de transparence, qui permet de rendre plus concrète la nouvelle obligation imposée aux organes de gestion. L'information fournie devrait toutefois être suffisamment précise pour permettre d'identifier les principaux enjeux sociaux effectivement pris en compte au cours de l'exercice.

11. La CSL relève en outre que les articles 1er et 2 visent les conséquences « sociales, environnementales et sociétales », tandis que l'article 3 ne mentionne que les considérations « sociales et environnementales ». Dans un souci de cohérence du texte, notre Chambre invite l'auteur à examiner l'opportunité d'ajouter également les considérations « sociétales » à l'article 3 ou à préciser les raisons de cette différence.

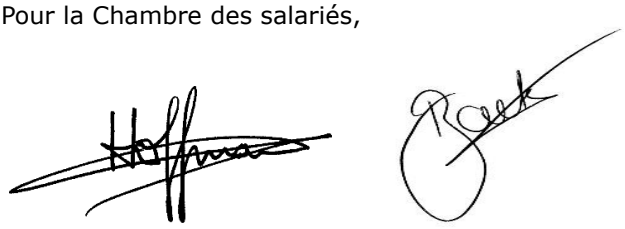
12. La Chambre des salariés se félicite de cette proposition de loi, qui introduit dans le droit luxembourgeois des sociétés un principe général de prise en compte des conséquences sociales, environnementales et sociétales de l'activité des entreprises et en assure la traduction dans le processus décisionnel de leurs organes de gestion.

****

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés marque son accord avec la proposition de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.